

# COMPTE RENDU

Département des Landes  
Commune de  
Saint-Martin de Seignanx



SAINT-MARTIN  
DE SEIGNANX

\*\*\*\*\*

Date de convocation :  
10-09-2021

Date d'affichage :  
10-09-2021

\*\*\*\*\*

Nombre de conseillers :

- \* En exercice : 29
- \* Présents : 22
- \* Absents : 7
- \* Dont pouvoirs : 7
- \* Votants : 29

Séance du conseil municipal  
du jeudi 16 septembre 2021

L'an deux mille vingt et un, le seize du mois de septembre, à 18 H 30, le conseil municipal, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans la salle Emile CROS, sous la présidence de Monsieur Julien FICHOT, Maire

**Présents** : M. FICHOT Julien, Mme GUTIERREZ Laurence, M. POURTAU Philippe, Mme DARRIEUMERLOU Virginie, M. LABADIE Hervé, Mme BOINAY Marina, M. MATON Stéphane, M. JAUREGUBERRY Philippe, M. PETRIACQ Laurent, M. SALMON Jean-Joseph, M. MILAN Bruno, Mme HARGOUS Françoise, M. BAUCHIRE Serge, Mme MIRABEL Marie-Christine, Mme SABATIER Nathalie, M. SABATHE Philippe, M. DARDY Nicolas, Mme AZPEITIA Isabelle, Mme ROURA Florence, M. VIGNES Matthieu, M. BRESSON Mike, M. SOORS Didier.

Lesquels forment la majorité des membres en exercice et peuvent délibérer valablement en exécution de l'article L.2121-17 du code général des collectivités territoriales.

**Absents** : Ø

**Pouvoirs** : M. PEYNOCHE Gilles à M. FICHOT Julien, Mme MOLERES Vanessa à M. POURTAU Philippe, Mme DREYFUS Sandrine à Mme DARRIEUMERLOU Virginie, Mme DUCORAL Hélène à Mme SABATIER Nathalie, Mme LISSAYOU Marion à Mme HARGOUS Françoise, Mme DARRIEUMERLOU Marie à M. MATON Stéphane, Mme LANTERNE Pénélope à Mme AZPEITIA Isabelle

En conformité avec l'article L. 2121-15 du code général des collectivités territoriales, il est procédé à l'élection d'un secrétaire de séance pris au sein du conseil.

**Secrétaire de séance** : Mme Virginie DARRIEUMERLOU

## DELIBERATIONS

### URBANISME

Documents d'urbanisme

**84. Déclaration de principe sur le lancement de la procédure de déclaration de projet d'intérêt général emportant mise en comptabilité du Plan Local d'Urbanisme (PLU) et valant déclaration d'intention au titre du code de l'environnement - Projet d'extension de l'installation de stockage de déchets inertes (ISDI) exploités par la société Suez**

**P.J.** : Dossier de présentation de la société Suez pour la création d'un projet de nouvel ISDI

**Rapporteur** : Mme Laurence GUTIERREZ

VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU le dossier de présentation de la société Suez pour la création d'un projet de nouvel ISDI ;

CONSIDERANT que la société Suez exploite une installation de stockage des déchets inertes située dans la zone Ambroise de la commune de Saint Martin de Seignanx. Elle constitue la seule installation autorisée sur la commune et le secteur à pouvoir accueillir dans le respect de la réglementation les déchets inertes ;

CONSIDERANT que cette installation est exploitée par l'entreprise Suez depuis plus de dix années et arrive au terme de ses capacités. Dans ce contexte, l'entreprise souhaite réaliser une extension de cette installation dans le but de maintenir une solution réglementaire de gestion des déchets inertes pour les besoins de la commune, du Sitcom Côte Sud des Landes, des artisans et des professionnels du secteur. Cette extension, dont le périmètre précis figure dans le dossier joint, est connue et suivie par les services de l'Etat et prend en compte les préconisations du Centre Permanent d'Initiatives pour l'Environnement (CPIE) Seignanx – Adour ;

CONSIDERANT que la commune est soucieuse d'accompagner et de soutenir ce projet porté par une entreprise présente depuis de nombreuses années sur son territoire et qui contribue à l'emploi local ;

CONSIDERANT que ce projet se présente comme une réponse réglementaire au traitement des déchets inertes, véritable enjeu pour l'environnement et l'économie locale, dans un contexte de grande production immobilière ;

CONSIDERANT que la commune de Saint Martin de Seignanx dispose d'un Plan Local d'Urbanisme (PLU) approuvé par délibération du 1<sup>er</sup> avril 2015. Actuellement opposable, il définit les parcelles K76 et K74 concernées par le projet d'extension, en « Np zone naturelle à protéger » ;

CONSIDERANT que d'un point de vue réglementaire, l'actuelle installation de stockage de déchets inertes est installée sur des parcelles classées en zone Uév (zone urbaine économique destinée à la valorisation des déchets). Pour permettre la réalisation du projet sur le territoire, il faut donc prévoir une évolution du PLU actuel par une procédure adaptée ;

CONSIDERANT qu'ainsi les besoins de mise en compatibilité du PLU pour le projet rentreraient dans le cadre de la procédure de déclaration de projet d'intérêt général emportant mise en compatibilité du PLU au titre du code de l'environnement ;

CONSIDERANT que le projet d'extension de l'installation de stockage des déchets inertes de la zone Ambroise est de nature à assurer un service d'intérêt général puisqu'il est destiné à répondre à un besoin collectif local ;

CONSIDERANT que la commune Saint-Martin de Seignanx approuve ce projet pour les motifs évoqués ci-dessus ;

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, décide à l'unanimité :

**Article 1 :** de confirmer sa volonté de principe de voir se réaliser le projet d'extension de l'installation de stockage de déchets inertes (ISDI) exploités par la société Suez sur la zone Ambroise.

**Article 2 :** d'approuver et d'appuyer les démarches à entreprendre pour permettre la réalisation de ce projet.

**Article 3 :** d'autoriser M. le Maire à entreprendre toute démarche et à signer tout document permettant d'enclencher la procédure règlementaire adéquate.

**Article 4 :** Monsieur le Maire, Madame la Maire-adjointe en charge du développement économique, de l'artisanat et du commerce et Monsieur le Maire adjoint à l'urbanisme, au logement et aux mobilités sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération et de la signature de tous documents relatifs à ce dossier.

## INSTITUTIONS ET VIE POLITIQUE

### Fonctionnement des assemblées

#### 85. Comité consultatif des marchés - Modification de la composition

**Rapporteur :** Mme Laurence GUTIERREZ

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.2143-2 qui stipule que « le conseil municipal peut créer des comités consultatifs sur tout problème d'intérêt communal concernant tout ou partie du territoire de la commune.

VU la délibération du jeudi 11 février 2021 instituant ce comité consultatif et désignant ses membres ;

CONSIDERANT le besoin d'intégrer dans le comité consultatif des marchés, deux membres supplémentaires non-élus représentants du Marché de Producteurs et Artisans locaux mis en place le 7 juillet 2021 ;

CONSIDERANT qu'il appartient au conseil municipal de désigner les membres qui en feront partie ;

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, décide à l'unanimité :

**Article 1 :** d'abroger et remplacer les précédentes délibérations portant sur la création et la composition d'un comité consultatif des marchés non-sédentaires hebdomadaires par la présente décision.

**Article 2 :** de nommer les personnes suivantes en tant que membres de ce comité consultatif :

**Membres élus :**

Titre	Prénom	Nom	Qualité
Madame	Laurence	GUTIERREZ	Maire-adjointe

Madame	Hélène	DUCORAL	Conseillère municipale
Monsieur	Jean-Joseph	SALMON	Conseillère municipale
Monsieur	Didier	SOORS	Conseiller municipal

**Membres non élus :**

Titre	Prénom	Nom	Qualité
Monsieur	Clément	DARDY	Agriculteur
Monsieur	David	NOBLIA	Vente fruits et légumes
Monsieur	Frédéric	LORMAND	Boucher
Madame	Albertine	UHLMANN	Rôtisserie
Madame	Daniela	CHUQUIURE	Traiteur péruvien
Monsieur	Luc	LAFONT	Producteur de fromage

**Membres de droit :**

Titre	Prénom	Nom	Qualité
Monsieur	Julien	FICHOT	Maire
Monsieur	Jean-Pierre	HABA	Agent communal / placier
Madame	Corinne	CHOW-CHUEN	Agent communal / placière

**Article 3 :** Monsieur le Maire et Madame la Maire-adjointe en charge du développement économique, de l'artisanat et du commerce sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération et de la signature de tous documents relatifs à ce dossier.

**FONCTION PUBLIQUE**

**Personnel titulaire et stagiaire de la F.P.T.**

**86. Création d'un poste d'apprentie à la crèche - Mise à jour du tableau des effectifs**

**P.J. :** Tableau des effectifs mis à jour au 16/09/21

**Rapporteur :** M. Hervé LABADIE

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;  
 VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;  
 VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale ;  
 VU le décret n° 2020-786 du 26 juin 2020 relatif aux modalités de mise en œuvre de la contribution du CNFPT au financement des frais de formation des apprentis employés par les collectivités territoriales et les établissements publics en relevant ;  
 VU le tableau ci-annexé des effectifs mis à jour de la collectivité ;

CONSIDÉRANT que le contrat d'apprentissage est un contrat de droit privé par lequel l'employeur s'engage, outre le versement d'un salaire, à assurer à l'apprenti une formation professionnelle

complète, dispensée pour partie en entreprise et pour partie en centre de formation d'apprentis ou section d'apprentissage (article L. 6221-1 du code du travail). L'apprenti s'oblige, en retour, en vue de sa formation, à travailler pour cet employeur, pendant la durée du contrat, et à suivre cette formation ;

CONSIDERANT que l'apprentissage permet à des personnes âgées de 16 à 29 ans révolus d'acquérir des connaissances théoriques dans une spécialité et de les mettre en application dans une entreprise ou une administration ;

CONSIDERANT que la rémunération est versée à l'apprenti en tenant compte de son âge et de sa progression dans le ou les cycles de formation qu'il poursuit ;

CONSIDÉRANT que ce dispositif présente un intérêt tant pour les jeunes accueillis que pour les services accueillants, compte tenu des diplômes préparés par les postulants et des qualifications requises par lui ;

CONSIDÉRANT qu'il revient à l'assemblée délibérante de délibérer sur la possibilité de recourir au contrat d'apprentissage ;

SOUS RESERVE de l'avis du comité technique communal ;

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, décide à l'unanimité :

**Article 1** : de créer 1 poste en contrat d'apprentissage à temps plein.

**Article 2** : d'autoriser l'autorité territoriale à exécuter toutes les démarches nécessaires au recrutement d'un apprenti et signer tout document relatif à ce dispositif, et notamment le contrat d'apprentissage et la convention conclue avec le Centre de Formation d'Apprentis.

**Article 3** : de préciser que les crédits nécessaires ont inscrits au budget principal primitif.

**Article 4** : de valider le nouveau tableau des effectifs ci-annexé.

**Article 5** : Monsieur le Maire et Monsieur le Maire-adjoint en charge des ressources humaines, des finances et de la qualité du service public sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la bonne exécution de la présente délibération qui sera adressée pour ampliation au contrôle de légalité préfectoral.

## FINANCES LOCALES

### Fiscalité

**87. Taxe aménagement - Minoration de 20 % à 5% du taux de la taxe d'aménagement sur le secteur de Guitard pour les annexes de constructions**

**Rapporteur** : M. Hervé LABADIE

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le code de l'urbanisme et notamment ses articles L. 331-1 et suivants ;

VU la délibération n° 2013-106 en date du 02 décembre 2013 par laquelle le conseil municipal a approuvé l'instauration d'un taux de taxe d'aménagement de 20 % sur le secteur de Guitard ;

CONSIDERANT que le secteur de Guitard a fait l'objet de lourds travaux d'investissement d'équipements publics dans le cadre de la réalisation de logements collectifs et individuels, la taxe d'aménagement majoré permettant de contribuer à leur financement ;  
CONSIDERANT que cette taxe d'aménagement majorée s'est imposée tant à des constructeurs ou promoteurs qui l'ont intégré et répercuté dans leurs coûts d'opérations qu'à des particuliers ;  
CONSIDERANT que les recettes produites par la taxe d'aménagement à 20 % ont financé tous les travaux d'investissements publics pour permettre les raccordements des constructions initiales ;  
CONSIDERANT que les annexes de constructions ne nécessitent pas de nouveaux investissements publics, il est proposé de ramener le taux initial de 20 % à 5 % pour toutes les annexes de constructions réalisées sur ce secteur (garages, piscines, abris de jardins, etc...) ;

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, décide à l'unanimité :

**Article 1** : de minorer la taxe d'aménagement du secteur Guitard à 5 % pour les annexes de construction : garages, piscine, abris de jardins, ....

**Article 2** : Monsieur le Maire, Monsieur le Maire adjoint en charge des ressources humaines, des finances et de la qualité du service public et sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la bonne exécution de la présente délibération qui sera notifiée aux services préfectoraux et transmise pour ampliation à Monsieur le Sous-préfet de l'arrondissement de Dax.

## **88. Limitation de l'exonération de taxe foncière pendant 2 ans en faveur des constructions nouvelles à usage d'habitation**

**Rapporteur** : M. Hervé LABADIE

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;  
VU l'article 1383 du code général des impôts ;  
VU la délibération en date du 30 juin 1992 instituant la suppression de l'exonération de taxe foncière pendant 2 ans pour tous les immeubles à usage d'habitation achevés depuis le 1<sup>er</sup> janvier 1992 ;

CONSIDERANT que l'article 1383 du code général des impôts prévoyait la possibilité de supprimer l'exonération de taxe foncière pendant 2 ans pour tous les immeubles à usage d'habitation ou seulement pour ceux qui ne sont pas financés par des prêts aidés par l'Etat ;  
CONSIDERANT que l'article 1383 du code général des impôts qui prévoyait cette disposition a été modifié par la loi n°2019-1479 du 28 décembre 2019, article 16 ;  
CONSIDERANT que les dispositions de l'article 1383 du code général des impôts ne permettent désormais plus au conseil municipal de supprimer l'exonération de deux ans de taxe foncière sur les propriétés bâties en faveur des constructions nouvelles, additions de construction, reconstructions, et conversions de bâtiments ruraux en logements, en ce qui concerne les immeubles à usage d'habitation, mais de la limiter pour la part qui lui revient à hauteur de 40%, 50%, 60%, 70%, 80% ou 90% de la base imposable ;  
CONSIDERANT que la délibération peut toutefois limiter ces exonérations uniquement pour ceux de ces immeubles qui ne sont pas financés au moyen de prêts aidés de l'Etat prévus aux articles L.

301-1 et suivants du code de la construction et de l'habitation ou de prêts visés à l'article R.331-63 du même code.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, décide à l'unanimité :

**Article 1** : décide de limiter l'exonération de deux ans de la taxe foncière sur les propriétés bâties en faveur des constructions nouvelles, additions de construction, reconstructions, et conversions de bâtiments ruraux en logements, à 40 % de la base imposable, en ce qui concerne les immeubles à usage d'habitation qui ne sont pas financés au moyen de prêts aidés de l'Etat prévus aux articles L. 301-1 et suivants du code de la construction et de l'habitation ou de prêts visés à l'article R. 331-63 du même code.

**Article 2** : Monsieur le Maire, Monsieur le Maire adjoint en charge des ressources humaines, des finances et de la qualité du service public et sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la bonne exécution de la présente délibération qui sera notifiée aux services préfectoraux et transmise pour ampliation à Monsieur le Sous-préfet de l'arrondissement de Dax.

#### Divers

### **89. Adaptation aux règles comptables de la M57 des annulations de mandats et de titres du budget annexe de l'assainissement sur le budget principal**

**Rapporteur** : M. Hervé LABADIE

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU les instructions comptables M14 et M57 ;

VU la délibération 2020/54 du 27 septembre 2020 régissant les annulations de mandats et titres du budget annexe de l'assainissement sur le budget principal ;

VU la délibération n° 2021/53 en date du 20 mai 2021 validant la mise en place dans la comptabilité communale de l'instruction budgétaire et comptable au 1<sup>er</sup> janvier 2023 ;

CONSIDERANT que suite au transfert de l'assainissement, ancien budget annexe du budget principal, il n'est pas possible de faire référence aux écritures d'origine, informations à renseigner obligatoirement aux articles comptables règlementaires 673 (dépenses) et 773 (recettes) ;

CONSIDERANT qu'afin d'assurer la continuité du service assainissement, les mandats et titres annulant des écritures antérieures au 01/01/2020 sont enregistrés, respectivement, sur les comptes 678 – Autres charges exceptionnelles et 7788 - Produits exceptionnels divers (déclinaison du compte 778 – Autres produits exceptionnels) de la nomenclature M14 ;

CONSIDERANT que les chapitres 67 et 77 ne peuvent pas être utilisés dans la nomenclature M57 pour ces écritures comptables et qu'il sera nécessaire d'adapter les écritures comptables ;

CONSIDERANT, qu'afin d'anticiper la mise en place de la nomenclature M57, il est proposé, après validation de Monsieur le percepteur, d'utiliser les chapitres 65 et 75 en lieu et place des chapitres 67 et 77 ;

CONSIDERANT qu'afin d'assurer la continuité du service assainissement dans le budget principal, les mandats et titres annulant des écritures antérieures au 01/01/2020 peuvent être enregistrés, respectivement, sur les comptes 65888 et 7588 de la nomenclature M14 ;

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, décide à l'unanimité :

**Article 1** : d'approuver l'enregistrement des mandats et titres annulant des écritures antérieures au 01/01/2020 du budget annexe de l'assainissement, dans le budget principal, sur les articles comptables 65888 et 7588 de la nomenclature M14.

**Article 2** : Monsieur le Maire, Monsieur le Maire adjoint en charge des ressources humaines, des finances et de la qualité du service public et sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la bonne exécution de la présente délibération qui sera transmise pour ampliation à Monsieur le Sous-préfet de l'arrondissement de Dax.

## DOMAINES DE COMPETENCES PAR THEMES

### Aide sociale

#### **90. Convention de partenariat avec l'association Ede Ayiti dans le cadre d'un projet de solidarité internationale**

**P.J.** : Convention de partenariat avec l'association Ede Ayiti dans le cadre d'un projet de solidarité internationale

**Rapporteur** : Mme Virginie DARRIEUMERLOU

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU la loi Thiollière et les articles L1115-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales autorisant la mise en œuvre ou le soutien de toute action internationale annuelle ou pluriannuelle de coopération, d'aide au développement ou à caractère humanitaire ;

VU la délibération n° 2021/43 en date du 08 avril 2021 par laquelle le conseil municipal a approuvé le de portage du projet de solidarité internationale approuvant, dans le cadre du principe de mobilisation de fonds à destination d'actions de solidarité internationale, la- « Demande de subvention à l'Agence de l'eau Adour - Garonne pour l'accès à l'eau et à l'hygiène des habitants de Ryvie Laporte en Haïti », en coopération avec l'association Ede Ayiti ;

VU les modalités et conditions d'attribution des subventions de l'Agence de l'Eau Adour-Garonne dans le cadre de projets de solidarité internationale ;

VU le plan et la répartition du financement de l'opération ;

VU le projet de convention de partenariat pour l'accès à l'eau potable de RYVIE LAPORTE en HAÏTI entre la commune de Saint Martin de Seignanx et l'association Ede Ayiti ;

CONSIDERANT que la subvention sera accordée sous réserve et après réception de la décision d'attribution d'aide de l'Agence de l'eau Adour Garonne, en matière de coopération internationale et sous condition de son concours financier tel que prévu dans la convention ;

CONSIDERANT que la commune, désignée porteur de projet afin de maximiser les possibilités de subvention, va percevoir la participation de l'Agence de l'eau Adour Garonne pour la reverser à l'association Ede Ayiti ;

CONSIDERANT que l'Agence de l'eau Adour Garonne finance 85%des dépenses retenues dans la limite de 30 822.73€, soit une subvention maximum de 26 199,33€ ;



CONSIDERANT que la commune finance 5 % des dépenses retenues soit une subvention maximum de 1 541,13€ ;

CONSIDERANT que, l'Association Ede Ayiti, sise à Saint Martin de Seignanx, va nécessiter le versement des fonds en amont pour acquérir les matériaux et effectuer les travaux ;

CONSIDERANT que la commune propose d'étaler le versement de l'aide financière de 27 740.46€ telle que détaillée dans la convention soit :

- 70% dès réception de la décision d'attribution de l'Agence de l'eau Adour Garonne d'aide en matière de coopération internationale,
- 30%, soit le solde après validation des comptes rendus d'activité et des factures à hauteur de 80% de la consommation des crédits du 1<sup>er</sup> acompte.

CONSIDERANT que si le bilan financier de l'opération est inférieur au budget prévisionnel, l'association EDE AYITI sera tenue de reverser la subvention trop perçue ;

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, décide à l'unanimité :

**Article 1 :** d'approuver la convention ci-annexée, qui précise notamment le versement de la subvention accordée par l'Agence de l'eau Adour Garonne et par la commune de 27 740.46 €, tel que spécifié soit :

- 70% dès réception de la décision d'attribution de l'Agence de l'eau Adour Garonne d'aide en matière de coopération internationale,
- 30%, soit le solde après validation des comptes rendus d'activité et des factures à hauteur de 80% de la consommation des crédits du 1<sup>er</sup> acompte.

**Article 2 :** d'autoriser Monsieur le Maire à signer la convention de partenariat pour l'accès à l'eau potable de RYVIE LAPORTE en HAÏTI entre la commune de Saint Martin de Seignanx et l'association Ede Ayiti.

**Article 3 :** de préciser que ces dépenses seront prélevées à l'article 6754 des budgets primitifs 2021 et 2022 et que la participation reçue de l'Agence de l'eau Adour Garonne sera constatée sur le compte 774.

**Article 4 :** Monsieur le Maire, Madame la Maire adjointe en charge de la vie sociale et de la solidarité et Monsieur le Maire adjoint en charge des ressources humaines, des finances et de la qualité du service public sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application de la présente délibération qui sera adressée pour ampliation au contrôle de légalité préfectoral.

## COMMUNICATION DES DECISIONS

Depuis la dernière séance, M. le Maire a pris les décisions suivantes sur délégation du conseil municipal au titre des articles L2122-22 et L2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Décisions - N° & nature	Date
2021/12 - Suite à la convention de groupement de commande signée le 27 janvier 2021 avec le SYDEC, coordonnateur du groupement, et après la consultation engagée, attribution du marché pour la réalisation d'un diagnostic	19/07/2021

<p>et d'un schéma directeur d'assainissement des eaux pluviales à la société HYDRAULIQUE ENVIRONNEMENT AQUITAINE sise à Lescar (64230) pour un montant total de 116 050.00 € HT répartis comme suit :</p> <p>* Part communale : 57 300.00 € HT</p> <p>* Part SYDEC : 58 750.00 € HT</p>	
<p>2021/13 - Suite à la consultation organisée pour le marché public de vérifications périodiques règlementaires des aires des jeux, des équipements sportifs et des appareils de musculation, l'accord-cadre à bons de commande est attribué à la société SOLEUS sise à Vaulx en Velin (69120) pour une période initiale de 12 mois renouvelable 3 fois par tacite reconduction. La durée de chaque période de reconduction est de 12 mois. La durée maximale du contrat, toutes périodes confondues, est de 48 mois. Les prestations sont rémunérées par application des prix unitaires du bordereau des prix unitaires (BPU) aux quantités commandées. Pour l'année 2021, le montant de l'accord-cadre s'élève à 1 034.00 € HT répartis comme suit :</p> <p>* Vérification des aires de jeux et de leurs équipements (sols) 538.00 € HT + 107.60 € de TVA soit 645.60 € TTC</p> <p>* Vérification des équipements sportifs 328.00 € HT + 65.60 € de TVA soit 393.60 € TTC</p> <p>* Vérification des appareils de musculation 168.00 € Ht + 33.60 € de TVA soit 201.60 € TTC</p>	13/08/2021
<p>2021/14 - Suite à la convention de groupement de commande signée le 27 janvier 2021 avec le SYDEC, coordonnateur du groupement, et après la consultation engagée, attribution du marché pour la réalisation du géo référencement des réseaux et ouvrages d'assainissement des eaux usées et des eaux pluviales au groupement ADRE RESEAUX / BMSO sis à Le Haillan (33185) pour un montant total de 56 290.00 € HT répartis comme suit :</p> <p>* Part communale : 20 190.00 € HT</p> <p>* Part SYDEC : 36 100.00 € HT</p>	16/08/2021
<p>2021/15 - Dépôt d'un permis de construire au nom de la commune sous le numéro PC 40 273 21D0024 le 28 juillet pour modifier partiellement la destination du pavillon du Midi afin d'y accueillir un programme mixte de logements sociaux, locaux associatifs, police municipale et locaux pour le personnel de la mairie et d'édifier une rampe d'accès PMR devant la façade Nord.</p>	06/09/2021

La séance est levée à 19 H 35

Publié et affiché le 22/08/2021

Le texte complet des délibérations mentionnées ci-dessus sera affiché incessamment au tableau d'affichage électronique de la mairie.

